



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II

AMÉNAGEMENT DU PARC DE LA PORTE NORD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ARTOIS

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre 3.2.3.0 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur la commune de Bruay-la-Buissière du 5 septembre 2011 au 21 septembre 2011 inclus;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 juillet 2010 par la communauté d'agglomération de l'Artois – 100 avenue de Londres 62411 BETHUNE CEDEX concernant l'extension du parc de la Porte Nord à BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 octobre 2011;

VU l'avis de l'ONEMA du 27 avril 2011 demandé pour la réalisation de la ZAC;

VU l'avis du Service Environnement Aménagement Durable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 1 juin 2011 ;

VU l'avis du Service Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 5 juillet 2011 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 9 janvier 2013 ;

VU l'avis du 31 janvier 2013 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 21 février 2013 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du parc de la Porte Nord répond à une volonté de la Communauté d'Agglomération de l'Artois de développer l'activité commerciale ;

SUR proposition du Secrétaire Général et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération de l'Artois, 100 avenue de Londres 62411 BETHUNE CEDEX, pour l'aménagement de l'extension du parc de la Porte Nord à BRUAY-LA-BUISSIERE.

Ces travaux comprendront la création d'ouvrages de canalisation (EU/EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales. Ils sont illustrés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les travaux autorisés relèveront des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure ou égale à 20 ha : autorisation supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha : déclaration	Superficie ZAC « parc de la Porte Nord » 33 hectares	Autorisation

Rubrique concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: supérieur ou égal à 3 ha : autorisation supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 3 ha : déclaration	La surface totale de plan d'eau est de 0,85 ha	Déclaration

L'extension du parc aura son propre réseau d'eaux pluviales, distinct de la première phase.

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

2-1 Rejets eaux usées

Les réseaux d'assainissement seront de type séparatif. Un réseau dédié collectera les eaux usées. Il sera connecté au réseau communautaire de la station d'épuration de Bruay-la-Buissière.

2-2 Rejets eaux pluviales

L'extension du parc aura son propre réseau d'eaux pluviales.

-Les eaux pluviales des voiries (chaussées, trottoirs et espaces verts)

Aspect quantitatif

L'extension du parc de la porte Nord disposera de son propre réseau d'eau pluviales. Le réseau sera composé de trois unités :

- les ouvrages de collecte (bouche d'égout, grilles de collectes, et boîte de branchement pour les eaux venant des parcelles privées)
- les ouvrages de stockage (bassin de rétention)
- les ouvrages de transit jusqu'au bassin (canalisation sous pistes cyclables)

Les espaces publics en grande partie imperméabilisés (composés des voiries, trottoirs et de bandes plantées) seront divisés en deux bassins versants élémentaires (1,07 ha et 0,93 ha).

Aspect qualitatif

Pour traiter la pollution de ruissellement issue des surfaces imperméabilisées (toitures, aire de stationnement ...) ainsi que des espaces verts en relation direct avec les voiries, une action de décantation par bassins de rétention sera mise en place ainsi qu'un abattement par décanteur séparateur d'hydrocarbure.

-Les eaux des parties privées

Aspect quantitatif

Les eaux provenant des parcelles privées seront collectées au niveau de boîtes de branchement à un débit de rejet tamponnées à 2l/s/ha. Les boîtes de branchements seront connectées au réseau principal.

Les espaces privés seront imperméabilisés au maximum à 60 % de leurs surfaces totales.

Aspect qualitatif

Du fait d'une régulation des eaux pluviales des parcelles (2l/s/ha) avant rejet dans le réseau public, une décantation préalable au mélange des ruissellements des parcelles et de la plate-forme routière sera faite.

2-3 La mise en Place des bassins de rétention.

>Aspect quantitatif

Il sera mis en place sur le projet les bassins de rétention suivants permettant le tamponnement des eaux pluviales pour une période de retour de 20 ans :

Bassin	Volume en eau Maximum en m ³
1	404
2	349

Ils permettront aussi de stocker une pluie centennale.

> Aspect qualitatif

Les principes d'aménagements retenus pour ces bassins sont les suivants :

- végétation de bord d'eau graduelle,
- des profils de berge en pente douce entre les deux permettant de diversifier la gamme végétale et d'assurer un point d'accueil à une faune diversifiée,
- une mise en place d'enrochements ponctuels permettant de fixer la berge,
- l'installation d'un mur en gabion.

L'exutoire final est le fossé d'Avesnes (qualité 4 en 2003 – pollution organique d'origine domestique), l'attestation d'autorisation du rejet des eaux pluvial est jointe au dossier. Artois Comm en est le gestionnaire.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes:

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu,
- Fournir à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.

- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.

- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible. - La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques) . Il devra comporter au minimum :

- *Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- *Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- *Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- *Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.
- *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
- *Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la communauté d'agglomération de l'Artois adressera au Guichet unique de la DDTM 62 du Pas de Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposée au guichet unique de la DDTM le 20/07/2010 sous le n°62 2010 00199.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site:

- L'entretien des boîtes de branchement en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs du lot
- Les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement.
- Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas de Calais- Unité Assainissement et Qualité de l'Eau) à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des

aménagements projetés en phase d'exploitation.

-En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

5-2 Entretien du réseau des eaux pluviales :

-Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, noues etc..) subiront un contrôle qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important.

-Un curage des canalisations eaux usées et eaux pluviales sera réalisé notamment en amont des ouvrages de rejet tous les 3 à 5 ans.

5-3 Entretien des Bassins de rétention collectifs :

-Après chaque événement pluvieux important, un contrôle sera réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés. Il sera également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

-L'entretien des bassins consistera à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins. Pour ce faire un débroussaillage curatif doux et manuel aura lieu tous les ans sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins dont les dispositifs d'obturation (nettoyage et remplacement des éléments défectueux)

ARTICLE 6 : L' AUTORISATION

6-1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

6-2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affichée en mairie de Bruay-la-Buissière pendant une durée minimale d'un mois; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant 2 mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Bruay-la-Buissière.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 10 : DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas de Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois.

Arras, le 18 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général Adjoint en Charge de la Cohésion
Sociale,



Luc CHOUCHKAIEFF

Copie sera adressée à:

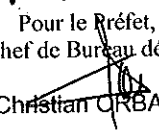
- Sous-Préfecture de Béthune,
- Mairie de Bruay-la-Buissière,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE),
- Service départemental de l'ONEMA
- CLE du SAGE de la Lys

ANNEXES

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

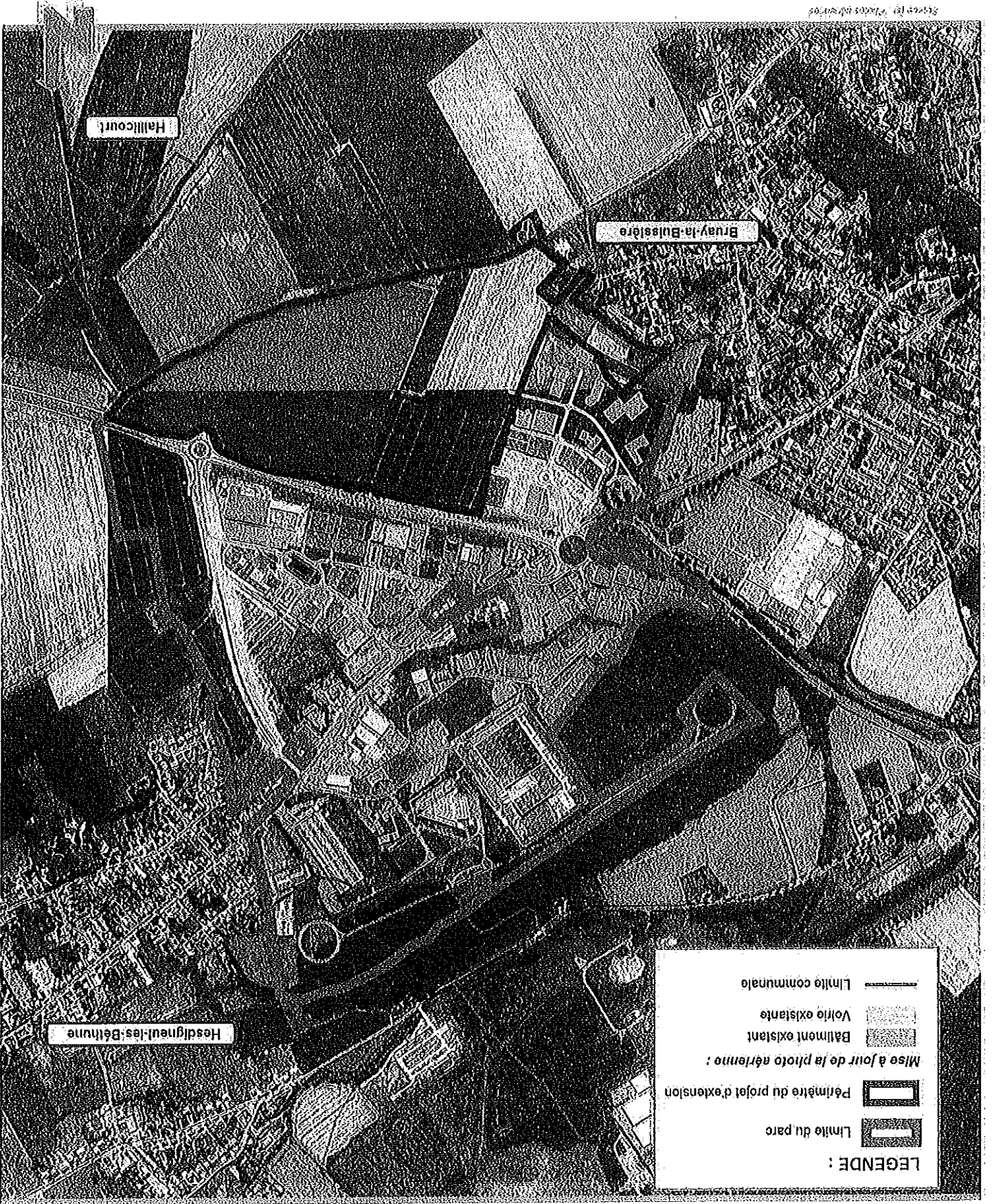
18 MARS 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,




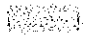


Christian ORBAN

DELIMITATION DU PARC

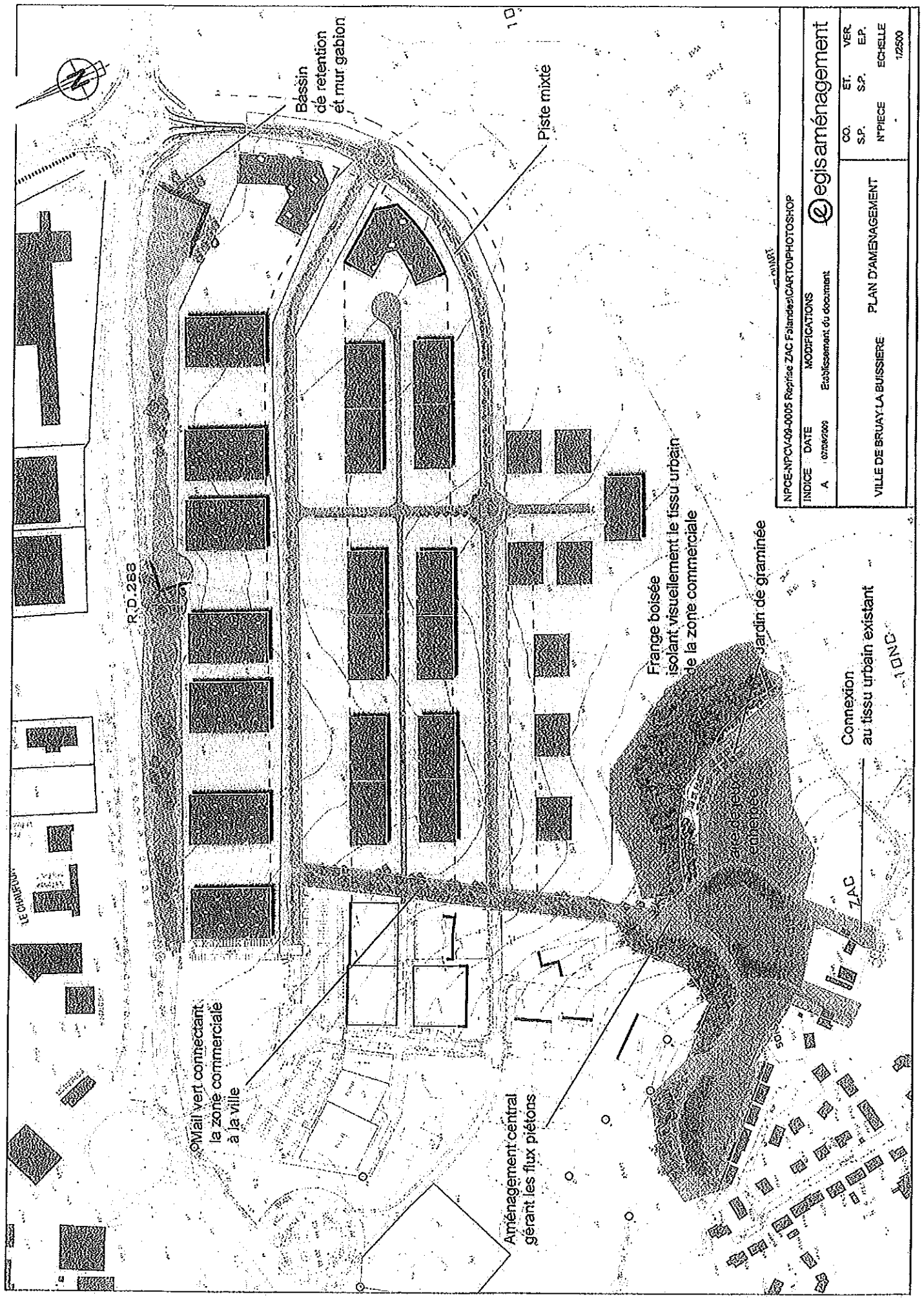
PARC DE LA PORTE HORD



LEGENDE :

-  Limite du parc
-  Périphère du projet d'extension
- Mise à jour de la photo aérienne :*
-  Bâtiement existant
-  Voirie existante
-  Limite communale

Mètres
0 100 200 300 400



R.D.288

Mail vert connectant la zone commerciale à la ville

Aménagement central gérant les flux piétons

Frange boisée isolant visuellement le tissu urbain de la zone commerciale

Jardin de graminées

Bassin de rétention et mur gabion

Piste mixte

Connexion au tissu urbain existant

NFCE-NPCV49-0005 Réprise ZAC Falande/CARTO/PHOTO/SHOP

INDICE DATE MODIFICATIONS
A 07/08/2009 Etablissement du document

egisaménagement

VILLE DE BRUAY-LA BUSSIÈRE PLAN D'AMÉNAGEMENT

CO. ET. VER.
S.P. S.P. E.P.
N°PIECE N°PIECE ECHELLE
1/2500